

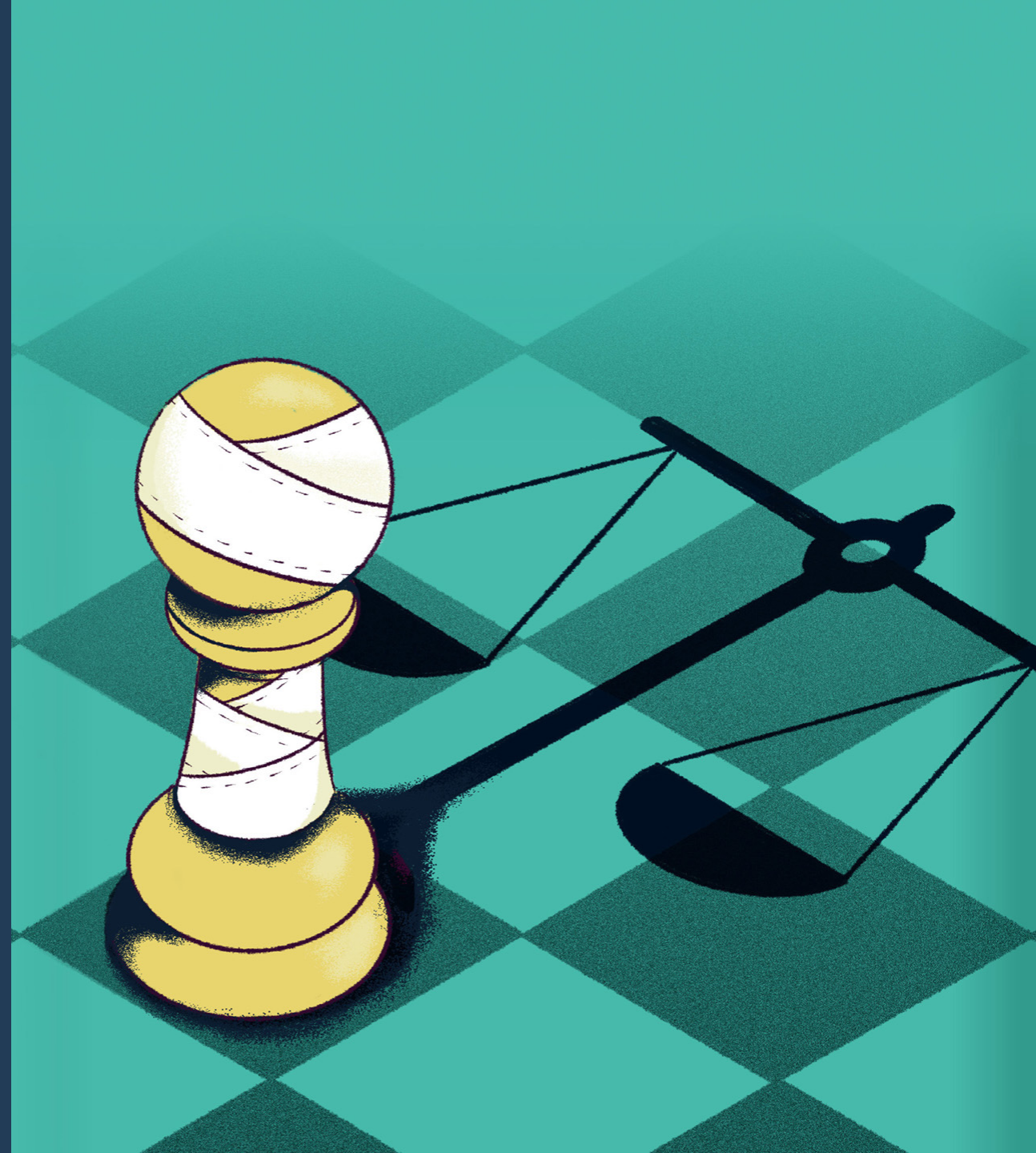


ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

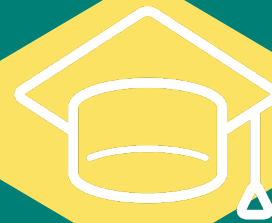
15^e
ÉDITION

24 NOVEMBRE 2023 | MAISON DE LA CHIMIE - PARIS

**DOMMAGE CORPOREL
ET DROIT PÉNAL :
INTERACTIONS ET STRATÉGIES**







CONFÉRENCE 3

DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION, PIÈGES À ÉVITER ET STRATÉGIES À ADOPTER



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



CONFÉRENCE 3

DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION, PIÈGES À ÉVITER ET STRATÉGIES À ADOPTER



INTERVENANTS

Modératrice : **Marie MESCAM**, avocate au barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel

Aurélié COVIAUX, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel et en responsabilité civile

Jérôme CHARPENTIER, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel

Caroline LACROIX, maître de conférences à l'Université Paris Saclay – Évry Val d'Essonne

1

CONFÉRENCE 3

FOCUS SUR LES DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION

Aurélié COVIAUX

Avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel et en responsabilité civile



LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET LEUR IMPACT SUR L'ACTION CIVILE

1

RAPPEL DES RÈGLES DE PRESCRIPTION DANS LA PROCÉDURE PÉNALE ET DANS LA PROCÉDURE CIVILE

- A - Procédure pénale
- B - Procédure civile
- C - Le principe « una via electa »

2

DE L'UNITÉ DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

- A l'égard des parties au procès (coprévenus et parties civiles)
- A l'égard des civilement responsables
- A l'égard de l'assureur

3

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

- De l'absence d'effet des règles de prescriptions entre les procédures civiles ou répressives
- Des effets indirects de la procédure pénale sur les prescriptions civiles

RAPPEL DES RÈGLES DE PRESCRIPTION ET PROCÉDURE PÉNALE

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Article 7 à 9 du code de procédure pénale](#)

Délais de prescription de l'**action publique** (sauf nombreuses exceptions)

- crime : 20 ans
- délit : 6 ans
- contravention : 1 an

Cause d'interruption et de suspension (plainte CPC, CPC par voie d'intervention, ord. de consignation)

Causes d'extinction (décès de la personne poursuivie)

Effet de la correctionnalisation

Exception péremptoire et d'ordre public

Absence de péremption en procédure pénale (même pour les mesures d'expertise ordonnées sur intérêts civils) – Cour de cassation, Chambre criminelle, 2 mai 2018, 17-81.643

RAPPEL DES RÈGLES DE PRESCRIPTION ET PROCÉDURE CIVILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Article 2226 du code civil](#)
- [Articles 2240 et s. du code civil](#)

Délais de droit commun (2226 C. civ)

**Nombre de de prescriptions particulières
(notamment, transports accident aérien, accident maritime, SNCF/règlement européen 1371/2007 ?..)**

Cause d'interruption (2240 et suivant du Code civil)

- Reconnaissance par le débiteur (2240 C. civ)
- Demande en justice (2241 et 2243 C. civ)

Péremption d'instance (386 et s. C. civ)

LA RÈGLE UNA VIA ELECTA

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Articles 3 et suivants du code de procédure pénale](#)

- Choix pour la victime entre la voie pénale ou la voie civile
- Conditions de la règle : Identités de parties, de cause et d'objet (Crim 11 janvier 2005 04–82.934)
- Option irrévocable si la victime a initialement opté pour la voie civile, elle ne peut plus porter son action devant les juridiction répressives (sauf tribunal étranger, sauf si plainte initiale puis désistement – Crim 25 oct 2016 n° 15-86,713)
- Tempérament : l'article 5 CPP est sans application avec les juridictions administratives (Cass. Ch Crim 30 mars 2021 n°17-82.096 Bulletin)
- En revanche, option révocable pour saisir une juridiction civile. exemple : juridiction pénale qui n'est plus saisie Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 10 mars 2005, 03-14.661, Publié au bulletin.
- Idem en cas de relaxe, dès lors que le fondement est différent et qu'aucune demande n'a été faite sur 470-1 CPP (Assemblée plénière 14 avril 2023 Cour de cassation Pourvoi n° 21-13.516, bulletin)

DE L'UNITÉ DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Article 10 du code de procédure pénale](#)

Article 10 du code de procédure pénale (issu de la loi n° 2008-561 du 19 juin 2008) :

**Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive,
elle se prescrit selon les règles de l'action publique**

(#epicetou)

Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Illustration : Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 23 octobre 2018, 17-84.018 :

Attendu que, pour déclarer non prescrite l'action civile menée par M. D... et prononcer à son sujet, la cour d'appel retient que le délai de dix années établi par la loi civile n'était pas écoulé au jour de la plainte de la victime des faits poursuivis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, **alors qu'elle devait prononcer à nouveau sur la prescription selon les règles pénales**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés, et le principe ci-dessus rappelé ;

(dans sa rédaction antérieure, l'action civile se prescrivait selon les règles du droit civil mais n'était recevable que si elle était engagée dans le délai de prescription de l'action publique)

DE L'UNITÉ DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

A - UNITÉ À L'ÉGARD DES PARTIES AU PROCÈS

Principe :

Il résulte des dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que les actes qui interrompent ou suspendent le délai de prescription de l'action publique **produisent les mêmes effets** à l'égard de la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, non seulement **à l'encontre de tous les participants** à l'infraction mais **encore à l'égard des victimes des infractions** commises par eux.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 21 mars 2018, 17-80.058, Publié au bulletin

Un seul même délai pour toutes les victimes à l'encontre de tous les coprévenus :
celui de l'action publique (#epicetou)

DE L'UNITÉ DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

B - UNITÉ À L'ÉGARD DES CIVILEMENT RESPONSABLES

(ART 1242 C.CIV. – PARENTS, COMMETTANTS, ARTISANS, INSTITUTEURS)

Principe :

En l'état de ces seules énonciations, et dès lors que tout acte de poursuite et d'instruction accompli dans le délai de prescription de l'action publique interrompt la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, **non seulement à l'encontre de tous les participants** à l'infraction commise par les enseignants à raison de leurs fonctions, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au **action mais encore à l'égard de l'Etat, civilement responsable** des faits dommageables commis par les enseignants à raison de leurs fonctions, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 juin 2023, 22-83.406, Publié au bulletin

Déjà en ce sens, Crim 14 juin 2006, n°05-82,900

Un seul même délai pour toutes les victimes à l'encontre de tous les civilement responsables (#epicetou)

DE L'UNITÉ DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

C - UNITÉ À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR

La place de l'assureur de responsabilité dans le dossier pénal ne lui permet pas de bénéficier de dispositions particulières, qu'il soit attrait dans le procès pénal ou non, le seul délai de prescription qui s'applique devant le juge pénal saisi de l'action civile est le délai de l'action publique ([#epicetou](#))

(mais il pourra solliciter la requalification, soulever la prescription éventuelle de l'action publique ou dénier sa garantie si les conditions contractuelles de celle-ci ne sont pas remplies).

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

A - ABSENCE D'EFFET DES RÈGLES DE PRESCRIPTIONS ENTRE LES PROCÉDURES CIVILES OU RÉPRESSIVES

1 - Absence d'effet des prescriptions civiles sur l'action civile exercée devant les juridictions répressives :

- Si l'action publique n'est pas prescrite : **peu importe si la victime n'a pas préalablement exercé son action civile dans le temps de la prescription civile**

Si des poursuites pénales sont engagées, peu importe par qui elle sont exercées (accident d'avion, accident maritime) : une victime – ou ses proches – qui ne disposerait plus d'aucune action devant un tribunal civil peut parfaitement se constituer à l'audience (et y attirer civilement responsable et assureur, si cette juridiction est compétente).

(voir par exemple Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 novembre 2015, 14-80584)

- Si l'action publique est prescrite : **peu importe si l'action de la victime n'est pas prescrite dans les règles de la procédure civile.**

(voir par exemple Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 septembre 2019, 18-85.344)

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

2 - Absence d'effet de l'exercice de l'action civile exercée devant les juridiction pénales sur les prescriptions civiles

- On peut parfaitement saisir le juge civil après une prescription de l'action civile devant le juge répressif.

« Lorsque le juge pénal initialement saisi par la partie civile n'a pas statué au fond sur l'action civile au motif que cette action était irrecevable, la victime peut alors porter son action devant la juridiction civile et reste recevable à agir tant qu'elle n'est pas prescrite. »

Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile B, 20 septembre 2022, 20/01784

- Absence de tout effet de la saisine de la CIVI sur le cours des prescriptions de l'action contre le responsable

Cour de cassation, deuxième chambre civile, 13 septembre 2018, 17-20.966, bulletin

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

B - EFFET INDIRECT DE LA PROCÉDURE PÉNALE SUR LES PRESCRIPTIONS CIVILES

1 - Effet interruptif d'une demande en justice (art 2241 et 2243 du code civil)

- Effet interruptif de la constitution de partie civile (mais non une plainte simple)

Même effectuée devant un juge d'instruction, et même si la juridiction répressive est incompétente pour liquider le préjudice (par exemple dommages aérien Cour de cassation Chambre mixte, 24 février 1978, Pourvoi n° 73-12.290 bulletin)

Sauf si elle est formée uniquement au soutien de l'action publique et non accompagnée d'une demande de réparation. Cour de Cassation, 1ère chambre civile du 25 janvier 2000, 97-22.658 98-12.183, publié au bulletin

Plainte CPC contre une autre personne : non (ici contre les services de secours - Cour de cassation, deuxième chambre civile, 14 juin 2018, 17-21.158)

Plainte avec constitution de partie civile non suivie d'effet ? Cf lettre de l'article 2243 du code civil : oui.

Décisions contraires : Cour d'appel de Rouen, 1ère ch. civile, 31 mai 2023, 22/03248 et Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10e Chambre, 7 juillet 2016, 15/08136

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

B - EFFET INDIRECT DE LA PROCÉDURE PÉNALE SUR LES PRESCRIPTIONS CIVILES

2 - Effet interruptif de la reconnaissance de culpabilité (art 2240 du code civil)

- Depuis une reconnaissance dans des PV d'audition (abordage entre deux navires ayant provoqué des dommages corporels)

l'arrêt retient, par motifs adoptés, non critiqués, que le procès-verbal de police du 13 juillet 2006, renfermant reconnaissance expresse de responsabilité de M. X... avec engagement d'en réparer les conséquences, en particulier le préjudice de M. Y..., a eu pour effet de substituer la prescription décennale de droit commun à celle, biennale, de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1967 ; que par ces seuls motifs dont il résulte que l'action de M. Y... n'était pas prescrite, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé.

Cour de cassation, Chambre commerciale, 8 juillet 2014, n°13-11.506

Voir également, pour la responsabilité d'un masseur kinésithérapeute, reconnaissance devant les instances ordinales Cour de cassation, première chambre civile, 1 juin 2022, n° 21-17.417

LE PAS DE DEUX OU LE REMÈDE AU TANGO FUNÈBRE

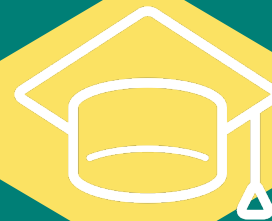
- Depuis l'offre d'indemnisation d'un assureur si elle comporte une mention sur la culpabilité de son assuré **ou sur le droit à indemnisation**.

L'offre d'indemnisation faite par un assureur valant reconnaissance de la responsabilité de son assuré interrompt la prescription Versailles, 3^{ème} chambre 7 juin 2018 16/08603

Même sens : Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} Chambre civile, 23 février 2023, n°22/03197 (ici en matière d'accident de la circulation L 85)

Tempérament : uniquement au profit des personnes visées par la reconnaissance (non pour leur proches ou d'autres victimes)

(voir en matière de FIVA, 2240 C. Civ écarté car victimes différentes. C. Cass Civ 2 - 5 mars 2020 n° 19-15.406)



CONFÉRENCE 3

DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION, PIÈGES À ÉVITER ET STRATÉGIES À ADOPTER



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS

2

CONFÉRENCE 3

FOCUS SUR LES DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION

Jérôme CHARPENTIER

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel



PLAN

1

LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES - FGAO

- A- ACCIDENTS CORPOREL
- B- ATTEINTES AUX BIENS
- C- JURISPRUDENCES

2

LE SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTION SARVI

INTRODUCTION

Le Fonds de Garantie a été créé par la loi de finances du 31 décembre 1951 pour l'indemnisation des accidents corporels causés par des automobilistes non assurés ou inconnus.

Progressivement, son rôle a été étendu aux accidents de chasse, aux dommages matériels au cours d'un accident automobile, à tous les accidents résultants de la circulation sur le sol, aux accidents causés par les animaux sans maître, voire aux risques technologiques non assurés.

Néanmoins, il bénéficie d'un régime dérogatoire concernant la prescription qui doit être rappelé et détaillé.

LE FGAO A – ACCIDENT CORPOREL

PRÉAMBULE

Selon l'article R 421-3 du Code des Assurances, en cas d'accident corporel dont l'auteur est inconnu ou non assuré, tout procès-verbal ou rapport doit être transmis au Fonds de Garantie dans les 10 jours de sa date par les autorités de police ou de gendarmerie.

LE FGAO A – ACCIDENT CORPOREL

L'article R 421-12 précise les délais d'action, à savoir :

« Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie dans un délai de trois ans à compter de l'accident. »

Lorsque le responsable des dommages est connu, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans un délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée. »

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de cinq ans à compter de l'accident :

« Si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article R 421-14 ;

Si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. »

LE FGAO A – ACCIDENT CORPOREL

« Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais. »

Il est immédiatement à rappeler que la forclusion diffère de la prescription.

Selon l'article 2219 du Code Civil :

« La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. »

L'article 2220 du Code Civil rajoute que :

« Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre. »

LE FGAO A – ACCIDENT CORPOREL

Les articles 2224 et suivants du CC prévoyant plus particulièrement la suspension de la prescription (article 2230) ou l'interruption de celle-ci (article 2231) ne sont pas applicables.

La forclusion court même pour une personne dans l'impossibilité d'agir par la suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention, de la force majeure (article 2234) et également les dispositions de l'article 2235 sur les mineurs ou les majeurs en tutelle ne sont pas applicables ainsi que les dispositions relatives à la médiation (2238).

Cependant et heureusement, l'article 2241 indique que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Cependant cette interruption, dans le cadre d'une procédure de référé ou judiciaire, est non-avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance (2243) et l'article 2244 indique que les délais de prescription et de forclusion sont également interrompus par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'actes d'exécution forcée.

FIGURE 1 - DOMMAGES CORPORELS RESPONSABLE INCONNU

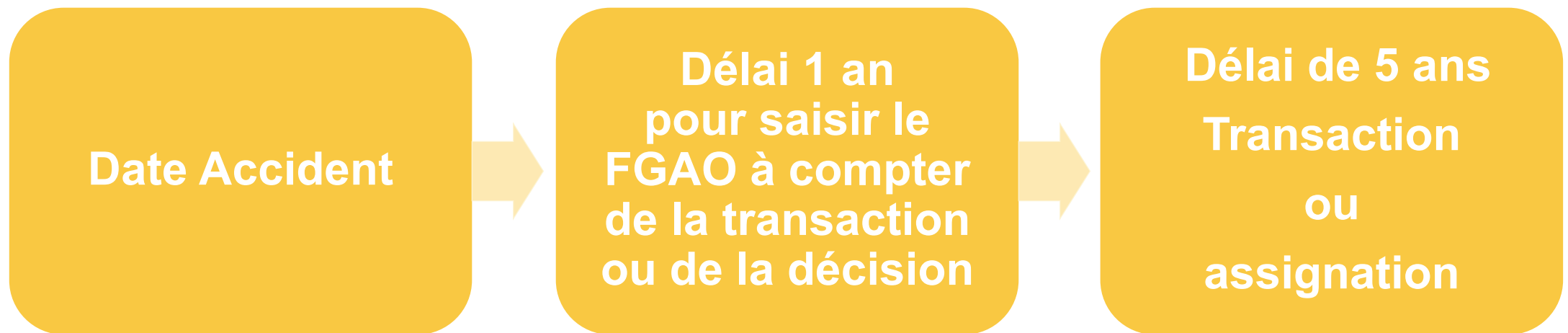


Exemple : Accident 1^{er} janvier 2020

Délai au 1^{er} janvier 2023 pour avoir adressé ses demandes au FGAO

Délai au 1^{er} janvier 2025 pour avoir transigé ou assigné le FGAO à défaut d'accord

FIGURE 2 - DOMMAGES CORPORELS, RESPONSABLE CONNU



Exemple : Accident 1er janvier 2020

Délai au 1er janvier 2025 pour avoir transigé ou assigné l'auteur

Mais délai d'un an à compter de la transaction ou de la décision définitive pour saisir le FGAO

RAPPEL ARTICLE R 421-14 DU CODE DES ASSURANCES

L'alinéa 2 de cet article R 421-14 du Code des Assurances prévoit :

« À défaut d'accord du Fonds de Garantie avec la victime ou ses ayants droit, soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds de Garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnisation, les victimes ou ses ayants droit saisissent suivant le taux de la demande le Tribunal judiciaire. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit. »

Ce sont les seuls cas où le Fond peut être directement assigné, le dernier alinéa de l'article R 421-14 interdisant sinon toute citation en justice du Fonds de Garantie, le Fonds pouvant simplement être avisé de la procédure par la dénonciation d'une copie d'un acte introductif d'instance par lettre recommandée AR ou en cas de saisine d'une juridiction répressive également par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique au moins 10 jours avant l'audience, ce qui a pour effet de rendre opposable la décision au Fonds (qui ne peut être condamné directement lorsque la décision lui est simplement déclarée opposable).

LE FGAO B- DOMMAGES AUX BIENS

Article R 421-18 du CA exclut du bénéfice du FGAO les dommages subis par le véhicule impliqué (responsable) dans l'accident ainsi que les dommages aux biens du conducteur de ce même véhicule, il est à évoquer l'accident matériel causé par un animal identifié, mais sans propriétaire.

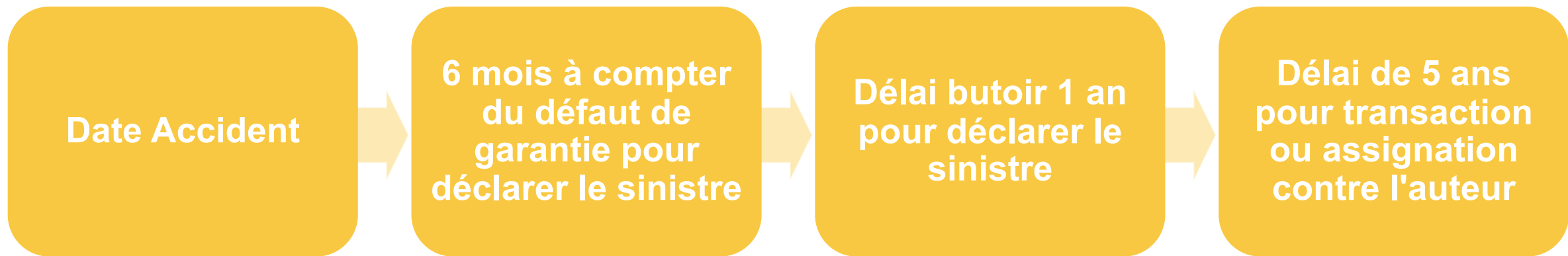
Si l'intervention du Fonds est possible sur ces dommages matériels, la victime a alors un délai de 6 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance de garantie de la personne présumée responsable pour le saisir et au plus tard dans le délai de 12 mois à compter du jour de l'accident (art R 421-20 du Code des assurances).

Là encore, il est aussi prévu un délai de 5 ans à compter de l'accident pour avoir conclu une transaction ou intenté contre lui une action en justice, le tout également à peine de forclusion.

Lorsque l'auteur de dommages est inconnu, toute victime de dommages aux biens doit sous peine de déchéance de ses droits à l'égard du Fonds de Garantie agir dans le délai de 3 ans (article R 421-20 du Code des assurances).

Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents de chasse (article R 421-24).

FIGURE 3 - DOMMAGES AUX BIENS, AUTEUR CONNU



Exemple : Accident 1er janvier 2020

1er mars 2020 connaissance du défaut d'assurance par la victime

Délai au 1er septembre 2020 pour déclarer au FGAO

Délai butoir d'un an au 1er janvier 2021 pour le déclarer

1er janvier 2025 délai pour avoir transigé ou assigné le FGAO

FIGURE 4 - DOMMAGE AUX BIENS, AUTEUR INCONNU



Exemple : Accident 1er janvier 2020
Délai au 1er janvier 2023 pour déclaration au FGAO
Délai au 1er janvier 2025 pour transiger ou assigner

LE FGAO C- INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES

Par arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 14 juin 2018 n° 17-18.492, la Cour a considéré que le fait que la victime n'ait été avisée que le 15 septembre 2014 de la décision prise le 13 octobre 2010 par le Procureur de la République de classer sans suite sa plainte n'était pas de nature à caractériser son impossibilité d'agir avant l'expiration du délai de 3 ans qui avait commencé à courir à compter de la date de l'accident : le délai de forclusion était donc passé et les juges du fond auraient dû accueillir la fin de non-recevoir soulevée par le FGAO.

Sur les dommages aux biens, dans un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 22 novembre 2018 n°17-27.485, la SNCF s'est vu opposer cette forclusion, faute d'avoir respecté l'obligation de déclaration de sa créance dans le délai de 6 mois à compter de la connaissance de l'absence de garantie.

LE FGAO C- INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES

Par arrêt du 22 septembre 2022, la Cour d'Aix-en-Provence (n° de RG 19/00573) a rappelé, dans le cadre d'un accident de ski causé par un tiers non identifié et où le Fonds de Garantie avait versé des provisions d'un montant de 35 000,00 €, que les parties ne se sont pas accordées sur une solution amiable du litige et la victime a ensuite assigné devant le Tribunal de Marseille.

Certes le Fonds de Garantie avait été saisi dans un délai de 3 ans à compter de l'accident, mais que faute d'accord, elle aurait dû assigner dans le délai de 5 ans à compter de l'accident.

La victime avait invoqué l'article L 114-1 du Code des Assurances disposant qu'en matière d'assurance contre les accidents corporels, le sinistre réside dans la survenance de l'état d'incapacité ou d'invalidité de l'assuré et ne peut être constitué qu'au jour de la consolidation de cet état (2^{ème} Civ. 14 janvier 2016) ou encore les dispositions de l'article 2226 du Code Civil aux termes desquels l'action en responsabilité se prescrit par 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.

La Cour rejette ces moyens en considérant que l'article R 421-12 est clair et que le délai de 5 ans court à compter de l'accident et non de la consolidation du préjudice et que ce délai n'est interrompu que par un accord transactionnel ou à défaut par l'exercice de l'action en justice prévue par l'article R 421-14.

LE FGAO C- INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES

La forclusion a donc emporté l'obligation de restituer les provisions versées, et ce selon une jurisprudence constante (2^{ème} Civ. 5 avril 2007 n° 05-13.111).

Dans ce dernier arrêt du 5 avril 2007, la victime avait signé un procès-verbal de transaction en émettant une réserve sur son préjudice économique et la Cour a considéré, vu cette réserve, qu'il n'y avait pas eu d'accord dans le délai.

Arrêt du 29 mars 2018, la 2^{ème} Chambre Civile (n° 17-15.268) a considéré que même si le classement sans suite était intervenu 2 ans après l'accident, la victime avait encore 3 ans pour agir et a confirmé la forclusion de l'action.

Arrêt du 25 janvier 2007, la 2^{ème} Chambre Civile (n° 05-20.841) a rappelé que le point de départ de cette forclusion est bien la date de l'accident et non pas la date de la consolidation de la victime.

LE FGAO C- INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES

Sur le dernier alinéa de l'article R 421-14 visant le cas où « les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais », il peut être cité un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 21 décembre 2006 n° 05-21.855 qui a relevé de la forclusion une victime justifiant d'une IPP de 80 % avec notamment « d'importants troubles de la mémoire qui persistent et qui durant de nombreuses années ne lui ont pas permis de savoir s'il avait été victime d'accident et dans quelles circonstances et qui était impliqué ».

La Cour de Cassation dans un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 1^{er} décembre 2005 (n°04-13.064) sur des ayants droit d'une victime décédée qui n'aurait eu connaissance du « dommage » que bien après le décès de leur père, leur relevé de forclusion n'a pas été accepté, le jugement d'appel ayant relevé une « singulière indifférence au décès de leur mari et père ».

LE SARVI OU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Le SARVI dépend du Fonds de Garantie des Victimes d'infractions.

C'est une aide pour recouvrer les dommages et intérêts alloués aux victimes par le Tribunal ou la Cour à l'issue d'un procès pénal.

Il s'adresse donc aux victimes qui ont subi de légers dommages corporels ou certains dommages aux biens qui ne peuvent pas être indemnisés par les CIVI et qui ont du mal à faire exécuter les décisions de justice.

Le SARVI peut intervenir si aucun assureur n'est susceptible de prendre en charge le préjudice ni les régimes spécifiques d'indemnisation (FGTI, FGAO, FIVA pour les expositions à l'amiante ou ONIAM pour les accidents médicaux).

Créé par la loi du 1^{er} juillet 2008 (art 706-15-1 et 706-15-2 du CPP et L 422-7 à 11 du Code des Assurances).

LE SARVI OU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Les délais pour saisir le SARVI sont extrêmement encadrés, à savoir :

- Le SARVI ne peut être saisi qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts par la personne condamnée dans un délai de **2 mois** suivant le jour où la décision est devenue définitive ;
- À peine de forclusion, la demande doit être présentée dans un délai **d'un an** à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Toutefois, le Fonds de Garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime et en cas de refus par le Fonds, la victime peut saisir le Président du Tribunal judiciaire statuant par ordonnance sur requête et ce à peine d'irrecevabilité dans le mois suivant la décision de refus du Fonds.

FIGURE 5 - DÉLAIS SAISINE DU SARVI



LE SARVI OU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Le SARVI règle l'intégralité des sommes dues jusqu'à un plafond de 1 000 € et si le montant est supérieur à 1 000 €, le SARVI règle une avance de 30 % avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 € dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande si le dossier est complet.

Le SARVI se charge ensuite d'obtenir le paiement par l'auteur condamné, puis répartit les sommes obtenues entre la victime et le Fonds qui bénéficie d'une pénalité égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des [articles 375](#) ou [475-1](#) du code de procédure pénale.

LE SARVI OU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Les jurisprudences concernant ce relevé de forclusion sont pour l'instant limitées.

Il a été trouvé un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 17 novembre 2016 n° 16-10.941 qui a retenu la responsabilité d'un avocat qui n'avait pas saisi dans le délai le SARVI.

Il est également à souligner qu'une victime admise au bénéfice du SARVI ne peut saisir ensuite la CIVI aux fins d'indemnisation (2^{ème} Civ. 6 février 2014 n° 13-11.735 ; 2^{ème} Civ. 4 juillet 2013 n° 12-23.621 publié).

Il existe cependant un arrêt qui a confirmé une décision relevant de forclusion la victime (2^{ème} Ch. 24 octobre 2013 n° 12-24.253 publié) qui précise que le Président territorialement compétent pour apprécier la requête en relevé de forclusion est celui du Tribunal dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé la décision à exécuter.

LE SARVI OU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS

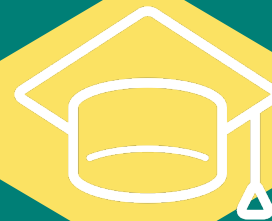
Quid du problème des retards de Greffe pour délivrer les copies exécutoires des jugements ?

Le retard de Greffe est admis par le Fonds pour relever le justiciable de sa forclusion si celui-ci est documenté et les diligences justifiées.

Par arrêt du 29 mars 2018, la 2^{ème} Chambre Civile n° 17-14.980 publié a considéré que la forclusion n'était pas encourue en cas de mention erronée figurant au jugement concernant les délais de saisine.

Conclusions :

Ces Fonds qui sont financés par la collectivité des assurés et la solidarité nationale, bénéficient donc de délais exorbitants du droit commun qui sont scrupuleusement interprétés par les juridictions. Il convient d'être particulièrement vigilant.



CONFÉRENCE 3

DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION, PIÈGES À ÉVITER ET STRATÉGIES À ADOPTER



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS

3

CONFÉRENCE 3

FOCUS SUR LES DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION

Caroline LACROIX

Maître de conférences à l'Université Paris Saclay – Évry Val d'Essonne

PRESCRIPTION PÉNALE / CIVI / VIOLENCES SEXUELLES SUR LES MINEURS

PRESCRIPTION PÉNALE

Droit commun

- Art. 7 CPP : l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise
- Art. 8 CPP : L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise

Infractions sexuelles/Mineurs

- Art. 7 al. 3 : L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers
- Art. 8 al. 3 se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers
- **Prescription glissante** : toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction

DÉLAIS ACTION DEVANT LA CIVI & FORCLUSION

- **3 ans** à compter de la date de l'infraction
- ou, lorsque des poursuites pénales sont exercées, dans un délai qui est prorogé et n'expire qu'**1 an** après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive
- **1 an** après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission

➔ Sanction du non respect des délais : **forclusion**

Interruption : demande AJ (entrée en vigueur le 1er janvier 2020)

Information de la victime : Civ. 2e, 29 mars 2018, n° 17-14.980.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [706-5 du code de procédure pénale](#)
- [Article 706-15 du code de procédure pénale](#)
- [706-8 du code de procédure pénale](#)
- [R50-7 du CPP](#)

MINORITÉ ET FORCLUSION

Civ. 2^e, 18 mars 1998, n° 97-10.555 ; 20 avr. 2000, n° 98-17.711; 26 sept. 2002, n° 00-18.149 : le délais ne court pas contre les mineurs non émancipés

➔ **Le mineur victime d'une infraction peut donc saisir la CIVI soit trois ans après sa majorité en l'absence de poursuites, soit un an après sa majorité lorsqu'une juridiction a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile**

v. Encore Cass. 2e ch. civ., 27 mai 2021, 20-15.733

Projet de loi d'orientation et de programmation du Ministère de la justice 2023-2027 :
Sanctuarisation de la solution jurisprudentielle



Délai de péremption d'instance de deux ans si aucune des parties n'accomplit des diligences court même pour les mineurs



RELEVÉ DE FORCLUSION

Information
Non délivrée

le requérant
n'ait pas été
en mesure
de faire valoir
ses droits
dans les délais
requis

aggravation
du préjudice

tout autre
motif légitime

IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR SES DROITS OU MOTIF LÉGITIME

Distinction : Classement sans suite / ordonnance de non lieu / ordonnance d'incompétence

- Un classement sans suite, acte par nature non juridictionnel, ne proroge pas le délai de saisine de la CIVI

civile 2, 1 avril 2021, 20-11.122 : ordonnance d'incompétence, du juge d'instruction met fin à l'action publique déclenchée par la plainte avec constitution de partie civile : 1 an à compter de la décision pour saisir la CIVI

La ou les raisons ayant empêché l'action s'apprécient alors durant la période antérieure à la forclusion, ie à partir de l'acquisition de la majorité / appréciation souveraine des juges du fond

AGGRAVATION DU PRÉJUDICE

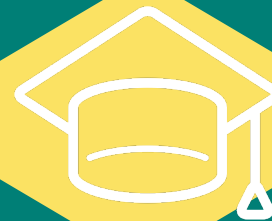
voie alternative aux victimes d'infractions sexuelles commises pendant l'enfance

- permet le relevé de forclusion, non seulement pour la partie aggravée du préjudice, mais aussi pour le préjudice initial, normalement atteint par la forclusion, dès lors que celui-ci n'avait pas été indemnisé (Civ. 2e, 1er juill. 2010, n° 09-68.578; Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-13.948)
- peu importe l'ancienneté de cette aggravation par rapport à sa demande (Civ. 2e, 30 juin 2016, n° 15-21.360/ civile 2, 27 mai 2021, 20-14.444)

AUTRE STRATÉGIE

Face à la prescription pénale et aux décisions de classement sans suite :
la responsabilité civile de droit commun devant les juridictions civiles

Art. 2226 alinéa 2 du code civil : 20 ans après date dite "de consolidation" de l'état de la victime



CONFÉRENCE 3

DÉLAIS D'ACTION DE LA VICTIME, PRESCRIPTION ET FORCLUSION, PIÈGES À ÉVITER ET STRATÉGIES À ADOPTER



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS